

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-032047-225

DATE : 28 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULIE MESSIER, J.C.Q.

CUISINE GRANITE PRO

Partie demanderesse – défenderesse reconventionnelle

c.

REMY OMAKINDA

et

LAURE DEMBELE

Parties défenderesses – demanderesses reconventionnelles

J U G E M E N T

[1] Le Tribunal est saisi d'un litige découlant de travaux de rénovation résidentielle effectués par Cuisine Granite Pro chez M^{me} Dembele et M. Omakinda.

[2] La réclamation principale porte sur un solde contractuel impayé, tandis que la demande reconventionnelle vise le remboursement des coûts excédentaires engagés

pour corriger des malfaçons et terminer l'ouvrage, ainsi qu'une compensation pour les troubles et inconvénients subis.

[3] Cuisine Granite Pro réclame la somme de 10 727,31 \$ à titre de solde pour des travaux de rénovation. Cette réclamation s'appuie sur deux ententes distinctes : un contrat initial de 30 828,82 \$ (pour des travaux majeurs incluant la cuisine et le sous-sol) et une seconde facturation de 2 798,49 \$ couvrant des travaux et matériaux additionnels.

[4] De cette somme totale de 33 627,31 \$, la partie demanderesse reconnaît avoir reçu 22 900 \$, laissant selon elle le solde réclamé en souffrance.

[5] M^{me} Dembele et M. Omakinda contestent vigoureusement cette demande et se portent demandeurs reconventionnels pour une somme de 9 562,90 \$. Ils soutiennent que la qualité des travaux est si déficiente qu'ils ont dû engager un tiers pour corriger les malfaçons et terminer le chantier, ce qui a entraîné des déboursés bien au-delà du prix initialement convenu.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes pour trancher le présent litige :

1. Cuisine Granite Pro a-t-elle rempli ses obligations contractuelles en livrant un ouvrage conforme aux règles de l'art?
2. La partie demanderesse est-elle en droit d'exiger le paiement du solde contractuel?
3. M^{me} Dembele et M. Omakinda ont-ils démontré le bien-fondé de leur demande reconventionnelle pour les coûts de correction et les dommages-intérêts?

CONTEXTE

[7] En 2021, les parties s'entendent sur un projet de rénovation substantiel. M. Nashaat Marco, agissant pour Cuisine Granite Pro, s'engage à réaliser divers travaux à la résidence des défendeurs, notamment dans la cuisine, le salon et le sous-sol.

[8] Les relations se détériorent rapidement lorsque M^{me} Dembele et M. Omakinda constatent de nombreuses lacunes : carreaux de céramique mal posés, armoires de cuisine mal peintes, plomberie défectueuse et utilisation de bois de récupération en guise de moulures.

[9] Face à l'insatisfaction croissante de ses clients, M. Marco dépêche sur les lieux un autre entrepreneur, M. Domingo Garcia, pour effectuer une évaluation des travaux.

[10] Une rencontre cruciale a lieu le 17 décembre 2021 en présence de toutes les parties. Lors de cette rencontre, un tour complet de la propriété est effectué pour identifier les défauts.

[11] Une preuve audio déposée au dossier établit clairement que M. Marco reconnaît alors l'existence de malfaçons et donne son accord pour que M. Garcia termine les travaux et effectue les corrections nécessaires aux frais de Cuisine Granite Pro.

[12] Peu après cette rencontre, M. Marco quitte définitivement le chantier, laissant derrière lui certains outils, dont une machine de coupe de carreaux.

[13] Malgré l'entente, M. Marco envoie une mise en demeure aux défendeurs et entreprend des procédures judiciaires peu après, sans avoir récupéré ses outils.

[14] M^{me} Dembele et M. Omakinda se voient alors contraints de conclure une entente directe avec M. Garcia pour finaliser les rénovations au coût de 15 500 \$.

POSITION DES PARTIES

[15] M. Marco, représentant Cuisine Granite Pro, soutient que les travaux étaient complétés à environ 90 % au moment de son départ. Il minimise les critiques sur la qualité, les attribuant à de simples changements de goût des clients en cours de route. Il se plaint d'avoir été insulté et menacé, affirmant avoir quitté les lieux par crainte pour sa sécurité.

[16] M^{me} Dembele et M. Omakinda répliquent que l'ouvrage était truffé de défauts inacceptables rendant la maison dans un état catastrophique.

[17] Ils invoquent l'accord de M. Marco lors de la visite du 17 décembre 2021 comme une admission formelle de sa part que les travaux n'étaient pas conformes aux règles de l'art.

[18] Ils réclament le remboursement de l'excédent payé pour terminer le projet et une indemnité pour le stress et le retard subis.

[19] En outre, ils déclarent lors de l'audience que l'outil de coupe laissé par M. Marco est toujours entreposé dans leur garage et offrent formellement à ce dernier de venir le récupérer.

ANALYSE DE LA PREUVE ET DROIT APPLICABLE

[20] En vertu de l'article 2100 du *Code civil du Québec*, l'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage conforme au contrat et aux règles de l'art. Il s'agit d'une obligation de résultat. Ici, le fardeau de prouver l'exécution conforme de ses obligations incombe à la partie demanderesse.

[21] Le Tribunal estime que Cuisine Granite Pro ne s'est pas déchargée de ce fardeau. Au contraire, la preuve audio (pièce D-6) est déterminante. Elle confirme que M. Marco a admis la nécessité de corrections majeures et a délégué ces tâches à M. Garcia.

[22] Cette admission vide de tout sens la prétention de la partie demanderesse à l'effet que les travaux étaient substantiellement terminés et adéquats lors de son départ.

[23] L'article 1591 du *Code civil du Québec* permet au client de refuser d'exécuter son obligation (le paiement) si l'entrepreneur n'exécute pas la sienne de manière substantielle.

[24] En l'espèce, l'ampleur des malfaçons et l'abandon des travaux justifiaient pleinement la retenue du solde par M^{me} Dembele et M. Omakinda.

[25] En ce qui concerne le quantum de la demande reconventionnelle, le Tribunal retient les calculs suivants : le coût total convenu était de 33 627,31 \$ et les défendeurs ont versé 22 900 \$ à Cuisine Granite Pro et 15 500 \$ à M. Garcia pour les corrections et la finition, totalisant 38 400 \$.

[26] Il en résulte un déboursé excédentaire de 4 772,69 \$ par rapport au prix initial convenu. Bien que les défendeurs aient réclamé une somme supplémentaire pour l'achat de matériaux (pièce D-8), le Tribunal rejette cette portion car les factures produites manquent de force probante, la pièce contenant plusieurs doublons et des dates antérieures (jusqu'à un an auparavant) aux travaux de reprise.

[27] Enfin, le Tribunal reconnaît que les malfaçons et les délais ont causé des troubles et inconvénients significatifs à M^{me} Dembele et M. Omakinda, notamment en retardant l'utilisation normale de leur demeure. Une somme de 2 500 \$ est accordée à ce titre.

DÉCISION

[28] Le Tribunal conclut que la demande principale de Cuisine Granite Pro est mal fondée en raison de l'inexécution de ses obligations contractuelles. La demande reconventionnelle est quant à elle accueillie en partie.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **PREND ACTE** de l'offre de M^{me} Laure Dembele et M. Remy Omakinda faite à l'audience à M. Nashaat Marco de revenir chercher son outil (machine de coupe de carreaux) qui se trouve présentement dans leur garage.

[30] **REJETTE** la demande principale de la partie demanderesse Cuisine Granite Pro.

[31] **ACCUEILLE EN PARTIE** la demande reconventionnelle de M^{me} Laure Dembele et M. Remy Omakinda.

[32] **CONDAMNE** Cuisine Granite Pro à payer à M^{me} Laure Dembele et M. Remy Omakinda la somme de 7 272,69 \$ (soit 4 772,69 \$ pour l'excédent de coût des travaux et 2 500 \$ pour troubles et inconvénients), avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 25 février 2022.

[33] **CONDAMNE** Cuisine Granite Pro à payer à M^{me} Laure Dembele et M. Remy Omakinda les frais de justice, soit le timbre judiciaire de la contestation de 217 \$ et celui de la demande reconventionnelle de 201 \$.

JULIE MESSIER, J.C.Q.

Date d'audience : 6 juillet 2026